



LA
BOURGEOISIE ET LES BOURGEOIS
dans l'ancien Bruxelles

AU POINT DE VUE HISTORIQUE ET JURIDIQUE

(*Suite*, voir t. XI, p. 398 et t. XII, p. 192.)

~~~~~  
Obligations, droits, prérogatives et immunités des bourgeois.



Le droit des bourgeois était tout entier dans les *Keures*, dans les privilèges accordés par nos princes successifs.

Plus tard, au *xvi<sup>e</sup>* siècle, on n'eut guère qu'à codifier ces privilèges disséminés pour former les coutumes écrites qui furent soumises au conseil de Brabant, et qui nous régirent jusqu'à la mise en vigueur du droit moderne, c'est-à-dire, au point de vue plus spécial de notre sujet, jusqu'à la suppression de la bourgeoisie comme institution légale. On peut dire que chaque article des coutumes de Bruxelles n'est que la reproduction de quelque privilège épars, dont l'antériorité plus ou moins reculée n'offre qu'une importance relative pour le développement de notre travail. En général donc et pour ne pas donner à ce chapitre une

trop grande extension, nous nous bornerons à faire reposer notre argumentation sur le texte et l'esprit des *coutumes*, lorsque nous examinerons les obligations et les droits des bourgeois, comme nous l'avons fait dans les développements qui précèdent.

La principale obligation du bourgeois consistait dans le service militaire. Dans les premiers temps, les bourgeois devaient suivre à la guerre la bannière de la commune ; il n'y avait d'exception que pour ceux qui étaient au service du duc de Brabant<sup>1</sup>.

Mais lorsque l'organisation militaire prit un autre aspect dans nos provinces, cette obligation militaire se confina dans le service de la garde bourgeoise<sup>2</sup> ; les bourgeois étaient répartis en un certain nombre de « serments ».

Beaucoup de bourgeois cherchaient à échapper aux gardes bourgeoises ; tous les prétextes étaient bons ; nous en citerons quelques-uns.

Voici Jean-Baptiste Godefroid qui, en 1731, faisait le commerce de dentelles « à porte fermée » depuis 26 ans ; il avait obtenu une commission de lieutenant de la vénerie au quartier d'Assche, et il sollicitait son exemption en faisant valoir cette dernière circonstance et en outre celle-ci, qui est au moins originale : il livrait depuis treize ans les dentelles que S. M. l'Impératrice régnante avait « ordonnées » dans les Pays-Bas pour son royal service, et il avait dû accorder de longs crédits ; d'autre part, il protestait parce qu'on voulait lui faire payer 12 florins par an pour contribution pour lesdites gardes, tandis qu'auparavant il n'en avait payé que 6.

La demande d'exemption de Godefroid fut repoussée, le 14 mars 1731, par les raisons suivantes :

1<sup>o</sup> Les commissions de lieutenant de la vénerie que donnait le grand veneur du Duché de Brabant, n'avaient jamais affranchi des gardes les bourgeois faisant négoce à Bruxelles<sup>3</sup> ; au surplus, le lieutenant était astreint à la résidence à Assche, ce qui faisait douter de la sincérité de sa commission ;

2<sup>o</sup> Le fait que Godefroid était fournisseur de la cour était par

<sup>1</sup> Ordonnance du 16 novembre 1348. (A THIMO, *loc. cit.* titre III, c. 52.)

<sup>2</sup> Voyez une ordonnance de 1745 dans les *Placcards de Brabant*, t. X, p. 386.

<sup>3</sup> Voyez conforme une sentence rendue le 13 mars 1702 par le Conseil de Brabant, en cause Bulens.

lui même un avantage, « il en tirait assez de profit », et on ne comprenait pas que la faveur dont il jouissait déjà eût pu servir de prétexte pour l'exempter des gardes ; cela aurait fait « murmurer » les autres bourgeois.

3° Les 12 florins étaient dus en vertu des ordonnances sur la matière ; si les centeniers avaient manqué à leurs devoirs en ne percevant que 6 florins, Godefroid était mal venu à en tirer argument.

Il fut constaté à cette occasion « qu'il n'y a que les plus aisez » qui souhaitent d'être déchargé des charges bourgeoises pour « le faire tomber sur un petit nombre incapable de les supporter. »

Un autre « farceur », c'était Jacques Stordeur ; il tenait « cabaret de vin » et se prétendait « official du conseil des finances de S. M. Impériale et catholique ».

Il en concluait qu'il était exempt des gardes bourgeoises et il disait qu'il était de notoriété que ceux de sa catégorie n'étaient aucunement soumis à la juridiction ni aux ordonnances du magistrat de la ville.

Cependant, Henri Goffeau, chef-doyen du serment de l'Arc, avait fait citer Stordeur au rôle du Bourgmestre à l'effet de le contraindre d'entrer dans ledit serment de l'Arc et de prêter le serment usité ; Stordeur fut même condamné par sentence du 24 mars 1730, quoiqu'il eût fait valoir que s'il était vrai qu'il faisait le négoce, beaucoup d'autres suppôts et domestiques de la Cour, comme les archers, hallebardiers, messagers des finances et autres, faisaient de même, sans être obligés à autre chose qu'à la composition communément appelée *compositie geldt*, que lui, Stordeur, payait d'ailleurs régulièrement. Stordeur produisit à l'appui de sa thèse un relevé des officiaux au service, soit des États de Brabant, soit de la Ville, et qui jouissaient de la franchise des gardes bourgeoises, tout en étant en même temps : négociant en vins, négociant en drap, marchand de « brandevin », boulanger, brasseur, pelletier, marchand de bas, mercier, brodeur, marchand teinturier, etc.

Les arguments de la Ville étaient ceux-ci : Stordeur exhibe une copie *non authentique* d'une déclaration du secrétaire d'État de S. M. pour le département des Domaines et Finances This-



quen, par laquelle celui-ci déclare avoir assumé Jacques Stordeur comme official de la secrétairerie desdites Finances ; mais il n'y a que les patentes de S. M. contenant clause d'exemption desdites charges qui puissent affranchir les bourgeois dans ces cas, sinon il serait au pouvoir dudit secrétaire et de tous autres qui ont quelque emploi, d'affranchir autant de personnes qu'ils voudraient gratifier de certificats pareils.

Stordeur est bourgeois de cette ville, disait le magistrat, il est inscrit dans le métier des taverniers de vins et tient actuellement cabaret de vin, débitant et versant cette liqueur dans sa maison à tous ceux qui se présentent pour la boire ; ce métier ne s'exerce que par des hommes, ce n'est pas un négoce ordinaire des femmes ; par conséquent, il est palpable que la déclaration du greffier Thisquen ne sert à Stordeur que « de manteau pour s'affranchir » des charges bourgeoises, sans qu'il fasse même la prétendue « fonction d'official des finances ». Le magistrat ajoutait ironiquement : « Tenir cabaret de vin et être official des finances » paroissent des choses très ..... compatibles, du moins à l'effet « de se garantir des charges attachées audit métier ».

Quant aux avantages dont jouissaient les bourgeois, ils variaient d'une ville à l'autre ; ils dépendaient de l'importance des privilèges et franchises de tous genres que la cité avait obtenus du souverain.

Dans le Brabant, les avantages qui résultaient de la bourgeoisie étaient très importants ; les uns étaient communs à tous les bourgeois ; d'autres étaient particuliers aux bourgeois internes.

Le plus grand privilège du bourgeois de Bruxelles était le privilège de juridiction.

Le magistrat de Bruxelles était juge ordinaire en matières criminelles, civiles, personnelles et réelles ; exception était faite pour les matières qui devaient être soumises aux juges de la draperie, pacificateurs ou chefs-tuteurs, lesquels décidaient en premier ressort, ainsi que pour les matières qui étaient de la compétence des juridictions spéciales (foresterie, tribunaux ecclésiastiques, etc.).

Le magistrat étendait sa juridiction sur les bourgeois dans la ville et sa franchise, sur ceux du pays du Brabant en



dehors des villes libres et sur les simples habitants de la ville <sup>1</sup>.

Le bourgeois inhabitant pouvait citer devant le magistrat ses débiteurs demeurant au plat pays, dans l'ammanie et le quartier de Bruxelles, pour avoir paiement des rentes et promesses faites par devant les bourgeois <sup>2</sup> ; car le magistrat avait compétence pour tout ce qui concernait les promesses faites par des bourgeois absents ou habitants de la ville, la saisine des biens des bourgeois et habitants <sup>3</sup>, les questions touchant le paiement de leurs rentes, les dettes et garants faits par lesdits absents et leurs auteurs devant les échevins de la ville, et même lorsque les débiteurs et défaillants résidaient dans l'ammanie, le magistrat et l'amman, en vertu de la haute juridiction, pouvaient, à la requisition desdits bourgeois, citer les débiteurs et défaillants par lettres et placart à l'effet de comparaître devant le magistrat <sup>4</sup>.

Un bourgeois ne pouvait en attirer un autre (*mede-poirter*) en justice, pour causes civiles et actions personnelles, que devant le magistrat de Bruxelles <sup>5</sup>.

Les bourgeois qui étaient sergents-jurés de la ville, ne pouvaient, en causes appartenant à leur office, s'aider de leur bourgeoisie contre le prince ou son officier <sup>6</sup>.

Les causes touchant les bourgeois forains appartenait aussi au magistrat de Bruxelles <sup>7</sup> ; toutefois, tandis que les bourgeois internes ne pouvaient décliner la juridiction de leur juge naturel (le magistrat de Bruxelles), les bourgeois forains (qui avaient le même juge naturel) pouvaient proroger la juridiction du juge sous lequel ils avaient leur résidence, mais à la condition de le faire avant d'être cités ; une fois cités devant le magistrat de Bruxelles, les bourgeois forains ne pouvaient plus demander le

<sup>1</sup> *Coutumes de Bruxelles*, art. 42.

<sup>2</sup> *Ibidem*, art. 219.

<sup>3</sup> Lisez : des promesses faites par des étrangers ou des non domiciliés devant des bourgeois et habitants, de saisine et desaisine des biens des bourgeois et habitants.

<sup>4</sup> *Coutumes de Bruxelles*, art. 46.

<sup>5</sup> *Ibidem*, art. 22.

<sup>6</sup> *Ibidem*, art. 223.

<sup>7</sup> *Ibidem*, art. 45.

renvoi devant le juge de leur résidence ; une fois saisi, le magistrat de Bruxelles restait saisi du litige, malgré tous les consentements ou accords contraires <sup>1</sup>.

A remarquer encore ici, que l'admission dans la bourgeoisie n'avait pas d'effet rétroactif ; le bourgeois amendé ou emprisonné pour crime ou délit commis *avant son admission*, restait justiciable du juge du lieu où il avait été amendé ou appréhendé ; et le seigneur ou l'officier instrumentant n'était pas obligé, soit de le remettre en liberté, soit de le remettre en mains du magistrat de Bruxelles <sup>2</sup>, comme ils en avaient l'obligation sous peine de fortes amendes pour les faits postérieurs à l'acquisition de la bourgeoisie ; en effet, lorsqu'un bourgeois en Brabant était cité hors des villes libres, ou que ses biens y étaient saisis, pour quelque cause que ce fût (criminelles, civiles, personnelles ou autres), ce bourgeois pouvait réclamer l'intervention de son juge naturel (le magistrat de Bruxelles), lequel envoyait des lettres évocatoires, et les seigneurs subalternes, juges, maïeurs, échevins et autres de l'endroit étaient obligés de se dessaisir et de renvoyer le bourgeois dédommagé devant son juge naturel ; mais le bourgeois forain, cité pour amende civile devant le juge de sa résidence ou autre compétent était obligé, à défaut de biens dans ce lieu, de fournir caution juratoire <sup>3</sup>.

En outre, la connaissance des causes civiles et personnelles intéressant les bourgeois forains restait soumise au juge de la résidence ou autres compétents, tant ès terres de division qu'en Brabant, lorsque ces bourgeois y renonçaient à leurs immunités de bourgeoisie, là où ils ne pouvaient se prévaloir des lettres évocatoires du magistrat <sup>4</sup>.

Pas de *détention préventive* pour le bourgeois de Bruxelles, sans une information préalable <sup>5</sup> ; et lorsque le bourgeois comme le simple inhabitant était arrêté, il ne pouvait être appliqué à

<sup>1</sup> *Coutumes de Bruxelles*, art. 213.

<sup>2</sup> *Ibidem*, art. 217.

<sup>3</sup> *Ibidem*, art. 215.

<sup>4</sup> *Ibidem*, art. 218.

<sup>5</sup> *Ibidem*, art. 64, 214, et les privilèges datés du jour de la St-Luc en 1326 enregistrés dans le *Boek met dem haer*, folios 3 et 4.

la question (à la torture) sans qu'il y fût condamné par sentence du magistrat <sup>1</sup>.

Le bourgeois, comme le simple habitant, était incarcéré dans une *prison spéciale* appelée *vroente* ; la Steenporte était réservée aux étrangers délinquants ou vagabonds <sup>2</sup>.

En cas de crime, les seigneurs et officiers étrangers à la ville, étaient obligés de *remettre le bourgeois* prisonnier à l'*amman de Bruxelles* ou à son lieutenant ; et s'ils ne le faisaient pas, si le bourgeois était maltraité (corporellement) et souffrait préjudice dans ses biens, ils étaient obligés de souffrir pareillement ès-corps ou ès-biens sans délai, et en outre, d'indemniser le bourgeois pour le préjudice (*kosten*) souffert <sup>3</sup>.

Le bourgeois habitant, trouvable et citable dans la ville ou sa franchise, ne pouvait être arrêté et ses biens ne pouvaient être saisis pour quelque rude action, si ce n'était en cas de fuite, absence ou latitation ; il pouvait être arrêté à défaut de biens <sup>4</sup>.

En *matière civile*, l'arrestation du bourgeois ne pouvait être faite par l'*amman*, son lieutenant ou les sergents jurés qu'en cas de fuite, latitation ou à défaut de biens <sup>5</sup>.

Le bourgeois ne pouvait faire arrêter son co-bourgeois (*mede poorter*) dans la ville ou sa franchise, qu'en cas de fuite ou lorsqu'elle était à craindre <sup>6</sup>.

Mais le bourgeois inhabitant pouvait exercer la *contrainte par corps* pour dettes à l'égard des personnes non bourgeoises, de quelque condition qu'elles fussent, même les *messieurs* de la Cour, comptés par les Escrois (*Escroisen*), les officiers du prince du pays, et les autres personnes privilégiées, à moins que ces non bourgeois n'eussent, soit une résidence fixe dans la ville, soit des biens immeubles <sup>7</sup>.

La *maison* même du bourgeois était *inviolable* : un étranger ou

<sup>1</sup> *Coutumes de Bruxelles*, art. 62.

<sup>2</sup> *Ibidem*, art. 66.

<sup>3</sup> *Ibidem*, art. 116.

<sup>4</sup> *Ibidem*, art. 86.

<sup>5</sup> *Ibidem*, art. 64.

<sup>6</sup> *Ibidem*, art. 222 et voir le jugement rendu le 16 février 1667 sub secretaris De Cort, en cause de l'av<sup>t</sup> Douez suppliant contre Jacquez Davel, rescribant.

<sup>7</sup> *Coutumes de Bruxelles*, art. 220.



un non habitant ne pouvait y être arrêté pour cause civile qu'en présence de deux échevins; toutefois, les auberges, cabarets ou maisons malhonnêtes étaient en dehors de la règle, et la présence des échevins n'y était pas requise pour y pratiquer une arrestation régulière <sup>1</sup>.

Les bourgeois internes jouissaient de tous les privilèges, droits, immunités et exemptions tant des tonlieux, réparations des chemins et chaussées, droit de cuiller à la halle au blé, et généralement de toutes les autres prérogatives concédées par le prince <sup>2</sup>.

Les bourgeois forains en Brabant hors des villes libres avaient les mêmes avantages, sauf l'exemption des tonlieux et autres impositions, mais à la condition de venir résider trois fois six semaines par an, comme il est dit plus haut; la preuve de cette résidence se faisait par deux témoins bourgeois ou par deux *inhabitants* de la ville, sinon il fallait payer annuellement un florin *Carolus* (*Carolus Gulden*) au profit de la ville à titre reconnaissant, avec cette restriction que s'ils demeuraient en défaut de ce faire trois années de suite, ils pouvaient *perdre leur bourgeoisie*, et être privés de tous les secours auxquels ils auraient eu droit, et malgré cela ils demeuraient soumis à la ville ainsi qu'à la correction de l'amman et du magistrat <sup>3</sup>.

Le bourgeois forain, dans le lieu de sa résidence, devait nécessairement se soumettre aux mesures de police locale; de même pour ses biens, il devait observer les coutumes locales: refaire les rues, nettoyer les rigoles servant à l'écoulement des eaux, réparer le dommage fait par l'introduction des bestiaux dans les fruits, payer le droit au sergent, entourer les biens, conduire les bêtes, observer les ordonnances des métiers et déclarer la vérité en la moisson <sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Coutumes de Bruxelles*, art. 65.

<sup>2</sup> *Ibidem*, art. 207; et consultez *Statuyt Boeck der Stad Brusselle*, fol. 134.

<sup>3</sup> *Ibidem*, art. 211.

<sup>4</sup> *Ibidem*, art. 213. — ... *quadrupedium in fructus ingressum*. Voyez au sujet du dommage causé par les bestiaux les art. 81, 82 et 83 de la *Landt-Charter van Grimbergen* et les ordonnances et statuts de la franchise d'Overyssche; consultez aussi les Instructions du *Warant Meester van Brabant* de l'an 1515, art. 8, 3<sup>e</sup> partie des Placcards de Brabant, fol. 495.

### Les armoiries des bourgeois.

A côté de ces droits essentiels, les bourgeois en avaient d'autres, établis par l'usage, qui était souvent plus fort que la loi, celle-ci eût-elle même existé sur le sujet dont nous allons nous occuper.

Au moyen âge, l'usage s'était répandu parmi les hommes libres de prendre des armoiries parfaitement conformes aux règles héraldiques.

Non seulement les magistrats plébéiens de nos cités portaient des armoiries comme les patriciens, mais le port du blason était toléré chez les simples bourgeois.

M. J.-TH. DE RAADT, dans son important travail, en cours de publication, intitulé : *Sceaux armoriés des Pays-Bas et des pays avoisinants (Belgique, Royaume des Pays-Bas, Luxembourg, Allemagne et France)* a particulièrement donné la démonstration authentique et matérielle de ce fait, en mettant au jour des quantités de sceaux d'hommes de métier, aubergistes, orfèvres, bouchers, chaussetiers, charpentiers, savetiers, etc., dont les écus étaient conçus suivant les règles héraldiques les plus rigoureuses.

Quelques exemples tirés du recueil de notre confrère suffiront pour donner une conviction :

GELDEN GOLLE, *cousmakere*, 1432, portait : une bande ondée, chargée au haut d'une étoile à cinq rais et accostée de deux poissons recourbés.

JEAN LE[D]ER, 1433 (qui est évidemment le *Johannes dictus Leder, carnifex* (boucher), *filius quondam Johannis*, cité dans un acte du 23 août 1432), portait : un poisson en bande, accompagné au canton senestre d'un écusson à deux faucilles dentelées, renfermant trois roses, posées 2 et 1, accompagnées au point du chef d'une coquille.

On ne peut désormais nier que nos bourgeois n'eussent, au moins implicitement, le droit de se servir d'un écusson affectant, dans sa composition extérieure et intérieure, les formes des écussons de la noblesse ; ce droit, incontesté en plein moyen âge, s'est perpétué jusqu'à nous à la faveur d'un usage constant.

Mais si les bourgeois avaient le droit d'armoiries, ils ne pouvaient se servir de couronnes ni prendre les attributs distinctifs de la noblesse.

Un exemple curieux à cet égard se rencontre dans le cas de Sylvestre De La Roche, bourgeois de Bruxelles. Ce bourgeois, qui apparaît comme possesseur d'une réelle fortune, eut recours pour peindre les « portefeuilles » des fenêtres de son hôtel, à un « artiste » que préoccupait sans doute l'application de « l'art à la rue ». Il faut croire que notre bourgeois fut inquiet du chef des compositions « artistiques » de son peintre, car on voit celui-ci comparaître le 13 août 1699 devant le notaire Jean-Christophe Anseau à Bruxelles et s'expliquer sur certaines couronnes picturales qui surmontaient les initiales D. L. R. dont il avait orné les portefeuilles en question <sup>1</sup>.

Philippe Youan — c'est le nom du peintre, — déclare qu'il a été appelé par Silvestre De La Roche « pour donner quelque couleur aux portefeuilles de ses fenêtres » et qu'il avait été chargé d'y mettre « trois lettres : D. L. et R. en forme de « chiffre » ; que pour « ne laisser nues les dits portefeuilles » il devait y « mettre quelque embellissement » ; qu'il mit au-dessus du dit chiffre « une petite couronne sans scavoir ce qu'elle convenoit, n'ayant jamais eu aucune commission pour mettre ladite couronne, (ni) du requérant (De La Roche) ni de sa compaignie ni de quelque autre de leur part » ; qu'il avait « fait la même chose en plusieurs autres endroits dans des maisons d'autres bourgeois de cette ville sans en avoir jamais eu quelques plaintes » ; qu'il « n'a pas eu la pensée d'attribuer quelque titre d'honneur au requérant en apposant au-dessus dudit chiffre la dite couronne, mais ne l'a fait que pour donner quelque ornement auxdits portefeuilles » <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> *Notariat général du Brabant*, liasse n° 1715.

<sup>2</sup> Silvestre De La Roche était bourgeois et marchand de Bruxelles ; il avait été reçu bourgeois le 20 mars 1696, était natif de Paris et fils de Dominique De La Roche et de Marthe Gauthier (*Greffes scabinaux, arr. de Bruxelles*, n° 1403) ; il avait épousé damoiselle Marie-Madeleine Jossé. Le 13 février 1698, il avait passé acte, devant le notaire Jean-Christophe Anseau, de l'entreprise qu'il avait confiée au « sr Jean-Phle de Raeve, aussi bourgeois de cette ville et m<sup>re</sup> charpentier de son stile », de « rebatir » sa maison « scituée sur les bailles de la cour, derrière la cordégarde ». (Voyez aussi les actes passés les 20 février et 20 mai 1699 devant le dit notaire, *Notariat général du Brabant*, liasse 1715).

Par le devis joint à l'acte du 13 février 1698, on peut se rendre compte de l'importance de l'hôtel habité par le bourgeois De La Roche.



### Le droit de bourgeoisie dans ses rapports avec la naturalisation.

La qualité de bourgeois d'une ville particulière n'est qu'accessoire et secondaire à celle de citoyen de l'État <sup>1</sup>.

C'est pourquoi nous ne saurions partager l'avis de ceux qui ont parfois soutenu que l'admission dans la bourgeoisie bruxelloise entraînait la naturalisation trabançonne.

Pour démontrer le non-fondement de cette dernière opinion, il nous suffira de rappeler les principes de l'ancienne législation en matière de naturalisation — principes dominés dans le Brabant par un esprit d'exclusivisme parfaitement caractérisé — puis d'appuyer ces principes sur des faits historiques.

Sous l'ancien droit, le *territoire* dominait les *personnes* : on était Brabançon parce qu'on était né sur le sol du Brabant. Tandis qu'aujourd'hui, on est Belge parce qu'on est fils d'un Belge ; système rationnel, car la nationalité ne peut être qu'une question de race ; c'est par le sang des ancêtres que nous sont transmises les facultés dont nous sommes doués et non par le sol où le hasard a pu nous faire naître.

Sous le droit moderne donc, c'est la *filiation* qui est le pivot de la nationalité ; sous l'ancien droit, tout dépendait du *lieu* de la naissance et même du lieu du baptême, si l'on s'en tient à l'interprétation donnée par les canonistes, de certain décret du concile tenu à Bâle en 1431 <sup>2</sup>. Comme on l'a très justement rappelé, le principe d'après lequel le *territoire* imprimait la nationalité à ceux qui y naissaient, venait du régime féodal <sup>3</sup> ; on rencontre le même principe dans tous les pays que la féodalité a marqués de son sceau. Alors, dit Boissy d'Anglas <sup>4</sup>, l'homme et la terre étaient une seule et même chose, et l'un se confondait dans la nature de l'autre.

Les étrangers étaient habillés pour tous les actes ressortissant au droit des gens ou à la loi naturelle.

<sup>1</sup> MERLIN. *Répert. univ. et raisonné de jurispr.*, v<sup>o</sup> Bourgeois, n<sup>o</sup> 255.

<sup>2</sup> ZYPÆUS. *Consult. can.*, lib. V. De infantibus expositis, consult. I, n<sup>o</sup> 5.

<sup>3</sup> Discours du tribun Gary dans la séance du corps législatif du 17 ventôse an XI (LOCRÉ, t. I, p. 473, n<sup>o</sup> 4).

<sup>4</sup> Discours prononcé dans la séance du 29 frimaire an X. (*Archives parlementaires*, t. III, p. 194.)

La naturalisation n'était acquise que pour l'exercice des droits politiques ; les étrangers jouissaient de presque tous les droits civils<sup>1</sup>, mais n'ayant pas le droit de citoyen, ils ne pouvaient disposer de leurs biens situés en Brabant, par testament ni les transmettre *ab intestat* à leurs héritiers légaux.

Voilà pour ce qui concerne la naturalisation par le prince.

Mais, en Brabant, — et c'est ici que l'on remarquera la caducité de la thèse de la naturalisation par le fait de l'acquisition de la bourgeoisie, — en Brabant, il fallait, en outre, pour occuper un office public, obtenir la *Brabantisation*, qui se donnait par les États ; les lettres de naturalité délivrées par le prince n'étaient pas reçues en Brabant.

On soutenait qu'elles étaient contraires aux Joyeuses Entrées des ducs de Brabant, par lesquelles il était convenu que nul office, soit de justice, soit de police, ne pourrait être possédé, exercé ou desservi en Brabant que par des citoyens nés de légitime mariage sur le territoire.

Les Brabançons argumentaient aussi de deux ordonnances du 10 décembre 1549 et du 26 mars 1576, pour en inférer que cette naissance brabançonne était essentiellement requise pour obtenir office ou charge en Brabant. Ils estimaient que les offices et bénéfices étaient attachés à leur naissance et destinés à récompenser leur attachement et leur fidélité.

Pour le grand conseil de Malines, il y avait même une disposition expresse ; on la trouve dans l'article 5 du règlement dépêché à Madrid le 25 janvier 1681 : « A notre grand conseil, » y est-il dit, seront maintenus les président, conseillers et officiers dont il est composé présentement, ordonnans que d'orénavant, ils ne proposent aucunes personnes pour les places vacantes, qui ne sont nés nos sujets, encore bien qu'ils fussent » naturalisés en nos dits pays ».

Mais il y a mieux. Il faut savoir que même à l'époque où les différentes provinces des Pays-Bas étaient réunies sous un même prince, la qualification de Belge n'était qu'illusoire à certains points de vue : les natifs des provinces voisines du Brabant étaient, à l'égard de la législation brabançonne, des étrangers au même titre que le Français, l'Espagnol ou l'Américain

<sup>1</sup> BRITZ. *Instit. du droit ancien*, p. 501.

Or, généralement, un régnicole d'une province pouvait occuper des emplois publics dans une autre province des Pays Bas si la première admettait la réciprocité.

Le Brabant, lui, avait une jurisprudence particulière : il n'admettait pas le principe de la réciprocité ; il fallait pour occuper les offices et emplois publics en Brabant, être brabançon natif ou avoir reçu des États de la province la *Brabantisation*.

On voit le particularisme du système brabançon : le prince même ne « brabantisait » pas.

D'où cette conséquence assurément bizarre : c'est que les femmes des provinces voisines venaient souvent, paraît-il, faire leurs couches en Brabant, afin d'assurer à leurs rejetons les privilèges propres aux *natifs* du duché <sup>1</sup>.

Ces principes étaient si bien admis, qu'à la fin du siècle passé encore, nos gouverneurs généraux, — nos souverains de fait, des Altesses Royales, jugèrent à propos de demander aux États Brabançons leur propre naturalisation <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> STRADA. *De Bello Belgico*, dec. I, lib. II.

<sup>2</sup> Le fait est trop extraordinaire pour que nous puissions nous dispenser de donner une traduction de la requête que nos gouverneurs Albert et Marie-Christine présentèrent aux États, ainsi que des lettres de brabantisation qui leur furent accordées le 27 mai 1786 :

REQUÊTE : Les soussignés ayant fait l'acquisition d'une possession dans le Brabant qu'ils affectionnent très particulièrement ainsi que tous ses habitants en général, Ils seraient charmés de pouvoir leur appartenir plus étroitement encore par l'agrément d'être reçu au nombre des indigènes brabançons.

Et comme Ils croient pouvoir se flatter que l'amitié des États (auxquels la susdite adoption compète), dans ce moment-ci assemblés, ne se refusera pas à leur désir, Ils ont cru pouvoir s'adresser avec confiance à leur assemblée et leur donner en même temps une marque de la plus parfaite considération, en demandant bien cordialement leur suffrage pour l'accomplissement de leurs vœux, d'ailleurs toujours dirigés vers le plus grand bien être d'un pays qui leur est infiniment cher. (Signé) Marie et Albert.

LETTRE DE BRABANTISATION. Comme Leurs Altesses Royales les sérénissimes gouverneurs généraux des Pays Bas autrichiens ont daigné faire connaître aux trois États de ce pays et du duché de Brabant, par un écrit, conçu dans les termes les plus affectueux et les plus remplis de clémence, que leurs Altesses Royales avaient fait l'acquisition d'une possession dans le Brabant, province qu'Elles affectionnent particulièrement, ainsi que tous ses habitants en général, et que pour donner aux États du même pays une marque de considération, ces sérénissimes Princes désiraient d'être admis au nombre des indigènes brabançons :

Ce considéré, messieurs les Prélats, Nobles et ceux des trois chefs villes représen-



Les États, sur le point de la naturalité des officiers en Brabant, poussaient si loin la susceptibilité, qu'ils se refusèrent toujours à admettre le principe *ubique natus* pour les enfants de militaires, de courtisans et de tous autres qui devaient être comptés parmi les *escroues* <sup>1</sup>. Expliquons-nous :

Dans celles des provinces des Pays-Bas où il n'était pas requis d'être né dans la province, les enfants de militaires étaient placés dans une situation apparemment privilégiée, mais en réalité, simplement juste et équitable : ils étaient considérés comme *nés partout, ubique natus* <sup>2</sup>.

tant les trois États dudit pays et duché de Brabant ont consenti et accordé : la brabantisation désirée, à l'unanimité et avec toute la joie possible.

En conséquence, que les personnes sérénissimes et très débonnaires (*eer goedertiere*) de Leurs Altesses Royales seront tenues dorénavant comme « brabançons nés » et jouiront de tous les droits et privilèges compétant aux mêmes brabançons ;

Que de plus, les présentes lettres de brabantisation seront très humblement présentées (*opgedraegen wordem in handen*) aux susdits sérénissimes Princes dans une boîte en or frappé (*eene doore van geslagen goudt*), portant (*niet*) les armes de la Province, par une députation solennelle des trois États.

Les trois États remerciant Leurs Altesses Royales avec la plus parfaite soumission d'une preuve si éclatante de leur affection pour cette province, en assurant avec la même soumission que Leurs Altesses Royales peuvent compter sur le plus juste retour d'affection et de la plus tendre et respectueuse reconnaissance, non seulement de la part des trois États, mais de tous les habitants (*alle ende iegelijcke ingezetene*) du Brabant, tous lesquels, soit ensemble, soit en particulier, n'auront jamais rien de plus cher que de faire leurs très humbles services à Leurs Altesses Royales, toujours pour la plus grande gloire de la très clément Majesté Impériale et Royale.

Qu'enfin, pour témoigner en partie combien les États de ce duché sont sensibles aux grandes bontés comme à l'affection particulière de Leurs Altesses Royales et pour éterniser la mémoire de ce joyeux événement, il sera frappé aux frais de la province des médailles d'or, d'argent et de cuivre, lesquelles auront d'un côté le buste de ces Princes bien aimés ; les dites médailles d'or seront très humblement offertes à Leurs Altesses Royales comme le tribut de la très respectueuse gratitude des trois États de Brabant.

Que les médailles d'argent et de cuivre seront distribuées par tête et sans distinction aux membres et arrières membres des trois États, afin que chacun d'eux se retrace sans cesse et bénisse à jamais la bonté des sérénissimes Princes, Pères de la Patrie.

Ainsi fait et résolu à Bruxelles, dans l'assemblée tenue le 27 mai 1786.

<sup>1</sup> POULLET. *Constitut. brabançonne*.

<sup>2</sup> Le militaire, surtout celui qui était rangé dans la classe de *milice vague*, n'avait nul domicile : le hasard et les ordres de son prince le conduisaient aujourd'hui dans un endroit *prester suam voluntatem*, demain dans un autre : il n'était donc nulle part en suite de son choix libre, il n'était nulle part *animo commorandi*, il n'était nulle part

C'est par une conséquence logique de ce principe *ubique natus* qu'un nommé de Beelen fut admis à occuper la place de pensionnaire de la ville d'Ostende *quoique né (à Bruxelles) dans le duché de Brabant qui n'admettait pas le droit de réciprocité* que Charles-Quint avait confirmé au profit des pays de Flandre par son placard du 7 mai 1555.

Le conseil privé décida, le 5 décembre 1764, que cette déclaration de Charles-Quint était sans effet à l'égard de Beelen qui était né *fortuitement* à Bruxelles à un moment où son père y était revêtu des fonctions de lieutenant auditeur général aux Pays-Bas.

La nationalité ne peut dépendre d'un cas fortuit.

On voit donc de quelle façon la naturalisation se pratiquait dans le Brabant.

Il y avait la Brabantisation qui était accordée, du consentement exprès des États, par le ministère du conseil souverain, et revêtu du sceau du Brabant <sup>1 2</sup>.

pour y établir *rerum et fortunarum suarum sedem*, comme on dit, et par suite, il n'avait nulle part un vrai domicile fixe.

D'où il devait résulter : ou bien que les enfants qui naissaient *durante militid patris* dans tel ou tel endroit que le père n'avait pas choisi pour son domicile, n'avait *nullum domicilium originis* (nom plus que le père n'avait pour domicile l'endroit où il habitait), — ou bien que ces enfants devaient être censés et réputés *ubique nati*.

La première hypothèse serait absurde : il aurait été inhumain et barbare de refuser tout origine à un enfant parce que son père exposait ses jours pour l'État : il aurait encore été inhumain de lui donner malgré lui et malgré son père, pour origine, l'endroit où son père se trouvait *forcé* de rester.

Il faut donc admettre nécessairement que l'enfant de militaires était *ubiquiste*.

Une remarque importante, d'ailleurs, qui corrobore le principe *ubique natus* : c'est que les militaires étaient régis, eux, leur famille, leurs mortuaires, par le droit romain, sans être soumis en aucune manière à la coutume locale de l'endroit où ils étaient en garnison ; le militaire n'avait pas de domicile là où il était en garnison : c'était une habitation momentanée et forcée qu'il avait, et c'est pour cette raison qu'on ne pouvait considérer comme loi domiciliaire d'un militaire, un statut fait pour ceux qui, en suite d'une habitation volontaire, sont censés vouloir s'y soumettre.

Avis donné le 16 août 1791 par le conseiller fiscal au grand conseil Goubau (conseil privé, carton 827 aux *Archives du Royaume*). Voyez aussi : *La jurisprudence des Pays-Bas*, par ST-VAAST (DU LAURY) arrêt 173 : *Arrêts du grand conseil de Malines*, par DE COLONNA, arrêt du 27 janvier 1717 t. I, p. 274.

<sup>1</sup> POULLET, *Constitution brabançonne*, 1 p. 360.

<sup>2</sup> Il paraît que le conseil de Brabant, par un abus, délivra, *sous le nom du prince*, des lettres de naturalité, car le 5 avril 1764, un décret du gouverneur général dût lui en faire défense, sous peine de nullité. LOYENS, *de Curia Brab.*, cap. XXIX, v<sup>o</sup>, lettres de naturalité. LOYENS, II, 369.



Puis les lettres de nationalité délivrées par le prince, et qui devaient, aux termes des édits du 19 décembre 1616, 23 mars 1658 et 11 décembre 1754, être enregistrées à la chambre des comptes et vérifiées au conseil des finances <sup>1</sup>.

Les lettres de naturalité étaient accordées assez rarement.

L'émigration n'était d'ailleurs pas en honneur; ne se trouvait-il pas un prince qui, en 1669, décréta, non seulement la perte de la nationalité, *mais la confiscation de corps et biens*, contre ses sujets qui iraient s'établir, sans sa permission, dans les pays étrangers, par mariage, acquisition d'immeubles, transport de leurs familles et biens, pour y prendre établissement stable et sans retour. C'est toujours la même tendance féodale: l'homme appartient à la terre qui l'a vu naître! Grâce à Dieu, il en est tout autrement aujourd'hui, l'homme n'est plus rivé au sol natal, il n'est plus considéré comme un instrument attaché au fond, mais c'est la terre qui, en fait comme en droit, est la chose de l'homme.

On faisait valoir autrefois que « les étrangers n'ont régulièrement l'attachement fidèle que les sujets doivent à leur souverain, qu'il est dangereux de leur communiquer le besoin du gouvernement et les intérêts des États des provinces, puisqu'il leur reste une prévention et soumission pour le souverain sous la domination duquel ils sont nés, et sous laquelle ils ont été élevés, dont ils ont observé et goûté les maximes souvent opposées aux nôtres, qui pouvaient devenir très préjudiciables par l'usage qu'ils en voudraient faire dans ces pays ». A noter, à ce propos, que certains bénéfices et dignités donnaient accès aux États des provinces.

C'est pour les raisons que nous venons d'indiquer que la naturalisation était très peu accessible: pendant l'espace de 30 ans, de 1711 à 1741, on compte 47 naturalisations seulement. Et l'on voudrait reconnaître à une ville le pouvoir exorbitant de donner l'indigénat pour toute la province! Cette prétention est évidemment contraire à l'esprit comme au texte de la législation brabançonne.

Quant aux droits à payer, ils étaient fixés arbitrairement; on pesait les circonstances, les services rendus par le solliciteur ou par ceux de sa famille, le temps de sa résidence sous l'obéissance

<sup>1</sup> SOHET, I. 39. 2., 1.77.1, DEGHEWIET II. I. 4. art. 22.



du prince, son attachement à ses intérêts, sa naissance, sa qualité et sa condition, le but qu'il se proposait.

Il nous a été donné de constater que ces droits variaient au siècle passé, entre 14 et 560 florins.

Le droit de scel était uniformément de 6 florins, non compris les droits d'expédition.

Passons maintenant aux faits historiques qui étayent notre thèse :

Le 11 décembre 1683, la guerre ayant été déclarée à la France, le Roi d'Espagne, notre souverain, ordonna « aux Français naturels et sujets indifféremment de la France qui sont en ces pays, d'en sortir avec leurs femmes, etc..... »

Il se trouva une ville, celle de Bruges, qui eut des scrupules quant à l'exécution de cette ordonnance royale à l'égard des Français qui avaient acquis le droit de bourgeoisie chez elle et qui semblaient, par là même, avoir le droit de jouir librement des privilèges que cette bourgeoisie conférait. Le magistrat de Bruges se pourvut donc en interprétation du placard en question, et, dès le 15 janvier suivant, le Roi, dans une lettre à l'autorité hiérarchique supérieure de la ville de Bruges, — au Conseil de Flandre, — déclara que tous les Français qui s'étaient fait recevoir bourgeois pourraient rester en Flandre *à la condition d'obtenir des lettres de naturalisation*<sup>1</sup>.

D'où il résulte clairement que la bourgeoisie n'entraînait pas la naturalisation.

<sup>1</sup> Lettre du Roi à ses chers et féaux les Président et gens de son conseil en Flandres :

PAR LE ROY,

Chers et Féaux,

Nous avons veu ce que vous nous avez représenté par vos lettres du trentième décembre dernier, au sujet de celles à vous écrites par ceux du magistrat de nostre ville de Bruges le vingt-troisième du dit mois, sur l'interprétation de nostre placart du onzième du dit décembre; nous vous faisons la présente, à la délibération de nostre lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas, pour vous dire que tous les Français naturels qui se sont fait Bourgeois pourront rester en nostre Province de Flandre, pourveu qu'ils obtiennent de nous Lettres de naturalité, à condition que l'impétrant devra endèans huit jours après convenir en nos finances de la somme qu'il en devra payer, à peine de nullité.

A tant, chers et Féaux, Nostre seigneur Dieu vous ait en sa Sainte garde.

De Bruxelles, le 15 janvier 1684 (signé) Knoff.

(*Placcards de Flandre*, t. IV p. 1353).

Un autre exemple se rencontre en France où la législation sur la matière procédait des mêmes principes que la nôtre : il fallut une loi pour donner la qualité de *Français* aux étrangers qui avaient acquis le droit de bourgeoisie ; en effet c'est une loi du 30 avril-mai 1790, qui décréta que les étrangers qui avaient reçu les lettres de bourgeoisie dans quelque ville, principalement dans les villes maritimes, et qui demeuraient alors en France depuis cinq ans, seraient déclarés Français et admis à l'exercice des droits politiques de citoyen, en prêtant le serment civique.

Donc, leurs lettres de bourgeoisie n'avaient pas eu la vertu de les naturaliser.

Enfin, nous avons pour Bruxelles même des exemples d'acquisition *simultanée* de la naturalisation et du droit de bourgeoisie.

Le 26 janvier 1697, un tailleur du Languedoc, nommé Peudaries, acquit la bourgeoisie de Bruxelles <sup>1</sup> ; à une date tout à fait concomittente, le 2 janvier 1697, il s'était fait naturaliser.

De même, le 3 avril 1698, un nommé Renoux, originaire du Berry, acheta la bourgeoisie bruxelloise <sup>2</sup> ; encore une fois, pas même un mois auparavant (le 7 février 1698), il avait reçu du souverain des lettres de naturalisation.

Peut-on raisonnablement admettre que, si l'acquisition de la bourgeoisie avait pu les naturaliser Brabançons, ces deux personnes eussent fait les démarches nombreuses que nécessitait l'octroi des lettres souveraines et se fussent astreintes au paiement des droits qui étaient inséparables de l'octroi ?

Non ! et il faut en arriver aux vrais principes : la bourgeoisie était une chose, et la naturalisation une autre chose ; on pouvait être bourgeois sans être indigène (mais non sans être, comme nous l'avons exposé plus haut, habitant domicilié ou légalement tenu pour tel), comme on pouvait être indigène sans être bourgeois ; de même l'incolat pouvait s'acquérir sans être ni indigène ni bourgeois.

\* \* \*

<sup>1</sup> Greffes scabinaux, arrond. de Bruxelles, n° 1297.

<sup>2</sup> *Ibidem*, n° 1408.

Il nous reste à répondre à un argument possible : on pourrait peut-être nous citer des cas où des bourgeois, étrangers dans notre système, n'auraient cependant pas été considérés comme aubains.

On sait que l'étranger n'était pas habile à disposer par testament de ses biens situés en Brabant ; il ne pouvait non plus les transmettre *ab intestat* à ses héritiers légaux. On partait du principe que, pour transmettre une succession et recueillir une hérédité, il fallait jouir de l'état civil et des droits de citoyen. Les étrangers, dit Pothier, n'ayant pas le droit de citoyen, n'ont pas le droit de transmettre leur succession : leurs biens sont dévolus au Roi, par un droit que l'on nomme *droit d'aubaine*. Par la même raison, les étrangers n'étaient pas capables de recueillir une succession <sup>1</sup>.

Mais, il faut remarquer que ce principe n'était en vigueur qu'à défaut d'un traité ou d'un usage international contraire.

Le bourgeois donc, de nationalité étrangère, qui n'aurait pas été soumis au droit d'aubaine, ne peut avoir bénéficié que d'un traité conclu entre le souverain brabançon et son souverain d'origine.

Nous connaissons quelques-uns de ces traités :

Le traité de paix daté de Cambray, le 5 août 1529, abolit le droit d'aubaine entre les sujets de l'empereur Charles-Quint aux Pays-Bas et ceux de la France, quant aux originaires des royaumes et pays des susdits.

Le traité de paix conclu entre la France, l'empereur et l'empire à Baden, le 7 septembre 1714, stipule que le droit d'aubaine n'aurait point lieu dans les Pays-Bas ; ce traité fut confirmé, sur ce point, par celui signé à Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

C'est pourquoi, un arrêt du conseil rendu le 26 février 1737, en faveur des héritiers de la demoiselle Lefevre de Caumartin, née à Bruxelles et morte à Valenciennes en 1734, décida que les Flamands nés dans les provinces des Pays-Bas autrichiens et domiciliés dans les pays de l'obéissance du Roi de France, ne sont réputés aubains, ni leurs successions sujettes au droit d'aubaine.

Un second arrêt du Parlement de Paris, en date du 11 juil-

<sup>1</sup> LAURENT, *Principes*, t. VIII, n° 549.



let 1741, rendu contre le receveur du domaine d'Amiens, a adjugé à la demoiselle Méra et à ses cohéritiers, originaires de Mons, la succession de François Brésard, né à Mons en Hainaut, marié à Bruxelles, et décédé à Wailly près d'Amiens, en 1736 ; cet arrêt décide, comme le précédent, que les habitants de Mons et généralement ceux des Pays-Bas autrichiens ne sont pas sujets à l'aubaine en France.

Il est à observer que, quoique l'exemption du droit d'aubaine donnât aux sujets de l'État auquel elle a été accordée, le droit de recueillir la succession d'un parent, leur compatriote décédé en France, ils ne pouvaient pas, sans un privilège particulier, succéder à ce parent, s'il avait été naturalisé <sup>1</sup>.

Le droit d'aubaine fut aboli par les décrets du 6 août 1790 et du 8 avril 1791, puis rétabli par le code civil avec des tempéraments.

#### De la perte de la bourgeoisie.

La coutume de Bruxelles est à peu près muette à cet égard.

Toutefois, c'était un principe, sous l'ancien droit, que l'on ne pouvait être bourgeois de deux villes : en effet, comment le bourgeois aurait-il été fidèle à deux cités qui pouvaient, dans certaines circonstances, avoir des intérêts opposés ?

En Flandre, il y avait même une disposition expresse : on ne pouvait s'aider de deux bourgeoisies ; celui qui acquérait une seconde bourgeoisie perdait la première <sup>2</sup>.

A Grammont, on était plus sévère encore : celui qui avait perdu sa bourgeoisie, ne pouvait plus y être réintégré <sup>3</sup>.

En thèse générale, toutes les causes d'extinction du droit de cité opéraient, par une conséquence logique, la déchéance du droit de bourgeoisie.

Le bourgeois qui quittait Bruxelles avec l'intention de transférer ailleurs son domicile, perdait sa bourgeoisie ; il pouvait même y renoncer expressément dans certains cas.

La veuve *non bourgeoise de naissance*, mais devenue bour-

<sup>1</sup> MERLIN, *Répertoire univers. et raisonné de jurispr.*, vo Aubain.

<sup>2</sup> Placcart du 18 novembre 1402 (*Pl. de Flandre*, III, 305).

<sup>3</sup> Concession Caroline pour Grammont du 16 mars 1540, art. 11. (*Pl. de Flandre*, III, 281.)

geoise par le mariage, perdaît sa bourgeoisie dès qu'elle convo-  
lait en subséquentes noces avec un non-bourgeois.

Certaines coutumes, comme celles de Binche, permettaient  
expressément au magistrat de prononcer la déchéance de la  
bourgeoisie pour *acte vilain*.

Nous venons de dire que l'on ne pouvait posséder simultanément  
deux bourgeoisies.

Est-ce à dire que cette règle fut exempte d'exception ?

Assurément non. Et il est à supposer que les modifications que  
subit, à travers les siècles, le régime politique du Brabant dût amener  
des adoucissements dans l'application d'un principe qui se justifiait  
surtout dans les premiers temps de la période communale.

Nous devons ouvrir ici une parenthèse et aborder sommairement  
l'examen d'un organisme que nous sommes tentés d'appeler  
la bourgeoisie rurale.

#### La bourgeoisie rurale.

C'est un fait tout naturel que, partout où il existe un groupement  
humain, il existe une élite.

Rien d'extraordinaire donc de rencontrer, au sein des populations  
rurales mêmes, une élite ayant ses privilèges et ses prérogatives  
propres.

Déjà l'historien CHRISTOPHE BUTKENS <sup>1</sup> appelait *francs-bourgeois*,  
les hommes qui composaient la classe des *mansionnaires*, c'est-à-dire  
des tenanciers ou descendants de tenanciers qui étaient concessionnaires,  
à charge de cens ou redevances en nature ou en argent, d'une étendue  
de terre appelée *manse* et qui comprenait ordinairement douze bonniers.

Ces bourgeois ruraux étaient plus connus en Brabant sous les  
noms de *meijsseniers* ou *meijssenijede lieden*, tandis que la classe du  
peuple, comprenant les serfs ou ouvriers agricoles, habitants des  
chaumières, étaient souvent appelés *Cassaeten*, de *casa* : chaumière.

L'existence des *messenijede lieden* dans le Brabant, sur un pied  
privilegié, est attestée à une époque très éloignée par des documents  
irréfutables. M. WAUTERS <sup>2</sup> dit qu'ils paraissent avoir été

<sup>1</sup> *Trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant*, t. I, p. 327.

<sup>2</sup> *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. xxxviii.

dotés de privilèges dans les domaines des ducs de Brabant, à charge de devenir les censitaires de l'église de Saint-Pierre à Louvain, et que c'est là l'unique explication que l'on puisse donner de l'institution des *sint Peetermannen* ou hommes de Saint-Pierre.

Il ajoute <sup>1</sup> qu'on les considérait à Gaesbeeck comme des *Petermannen* ou hommes de Saint-Pierre à Louvain « attachés au service du château » (*Vrymeijssenedemannen sinte Peeters van Loven toebehoerende den hove ende huijse van Gaesbeke*); quand on leur contestait cette qualité, ils devaient l'établir par devant des hommes de Saint-Pierre et par le témoignage de deux de leurs pairs; parlant de l'origine des *Petermannen*, M. WAUTERS est d'avis qu'on doit y voir les descendants des principaux tenanciers des comtes de Louvain, que ceux-ci auront affranchis de la servitude, à la condition de payer un cens à la collégiale de Saint-Pierre.

Nous ne nous attarderons pas à rechercher plus avant l'origine. Nous avons à examiner quelle fut la position de cette bourgeoisie rurale en face de la bourgeoisie qui se créait à Bruxelles par le magistrat, avec le consentement de l'امان, agent du duc.

Les prérogatives et privilèges des uns et des autres ne donnèrent-ils lieu à aucun conflit?

Pouvait-on être simultanément bourgeois de Bruxelles et bourgeois du duc ou des seigneurs qui avaient une *meijssenie*?

M. WAUTERS <sup>2</sup> rapporte qu'en 1403-1404, les seigneurs de Grimbergen demandèrent qu'on leur livrât, sans frais et sans dommages (*costeloos en scadeloos*), comme appartenant à leur *meijssenie* Jean Den Mey, Gilles Den Mey et Jean Van Yemberghe qui avaient été cités par devant les échevins de Bruxelles pour avoir assailli deux bourgeois de cette ville, et que l'on déféra à la demande des seigneurs.

Mais pour résoudre les questions que nous venons de poser, nous devons rappeler les traités qui furent conclus par les ducs de Brabant avec les seigneurs de Grimbergen, les plus puissants parmi les seigneurs ayant eu des *meijsseniers*.

Le premier en date est celui venu le lundi avant la Saint-Paul en 1297, entre Jean, duc de Lotharingie, de Brabant et de Lim-

<sup>1</sup> *Histoire des environs de Bruxelles*, t. I, p. 84.

<sup>2</sup> *Ibidem*, t. II, p. 215.



bourg, d'une part, et Godefroid, comte de Vianden, ainsi que Gérard d'Aa, tous deux seigneurs de Grimbergen, d'autre part, pour éclaircir toutes les vieilles questions et toutes les vieilles obscurités qui les divisaient (*om alre haude twisten ende om alre haude donckernissen te verclairne ende te bescheiden*) ; il fut entendu que :

I. Les seigneurs de Grimbergen et leurs hommes aideront le duc de Brabant à leurs frais dans les communes guerres et aux frais du duc dans les chevauchées (*soe selen wij he<sup>n</sup> van Grimbergen onsen he<sup>e</sup> den htoge hulpen te gemeijnen oirloge op onsen costen en te chevauchien op sinem cost na onse macht gelijc dat hij ons ontbiedt*) ; les mansionnaires du duc (*s'hertogen mijsenijede luden*), qui seront fixés à Grimbergen devront suivre, sous peine, pour chaque homme qui doit se rendre à cheval, de payer 10 livres (*pont*) et pour chaque homme qui doit aller à pied, de payer 40 sols (*schellingen*) ; ils ne pourront rejoindre leurs foyers sans permission du duc ; la pénalité sera perçue au profit du duc à concurrence de moitié, et au profit des seigneurs de Grimbergen pour l'autre moitié ; seront exempts : ceux qui seront âgés de plus de 60 ans et ceux qui auront une excuse légitime.

Dans les expéditions militaires, ceux de Grimbergen forment l'avant-garde et l'arrière-garde ; moyennant quoi, ils n'ont à fournir aucune autre garde ou sentinelle (*dair mede zijn zij quijl van der schilt wachten*).

II. Dorénavant, nul ne pourra prouver sa *meijsenijede* que du côté de sa mère ; ceux qui jusque-là étaient tenu pour *meijsenijede lude* seront maintenus pour tels, eux et leurs descendants (*naecomelinge*).

III. Lorsque les *meijseniede lude* du duc ou ses bourgeois qui demeurent dans le pays de Grimbergen (*wanneer oic dat des htozen meijseniede lude ochte sine poirter die int lant van Grimbergen woenachtigh zijn*) auront forfait corps et biens, les seigneurs de Grimbergen devront remettre au duc la personne du coupable ainsi que ses biens, mais le revenu des héritages, tant alleux que fiefs situés au pays de Grimbergen, devra demeurer aux seigneurs de Grimbergen aussi longtemps que le coupable n'aura obtenu son pardon du duc ; ce pardon obtenu, le coupable rentrera dans la possession de ses héritages, tant

fiefs qu'alleux, sans être tenu d'obtenir un pardon des seigneurs de Grimbergen.

La même règle sera suivie au regard des hommes des sires de Grimbergen résidant dans les pays du duc.

IV. Quand des amendes ou keures sont ordonnées par hommes et échevins (*bij mannen ende bij schepen*) pour le bien et l'utilité du pays, le profit qui en résulte compète au sires de Grimbergen.

V. Si quelque bourgeois (*poirter*) commet un méfait dans la terre de Grimbergen, et est surpris en flagrant délit, il doit amende aux sires de Grimbergen ; mais s'il parvient à s'échapper il est quitte à l'égard de ces derniers.

VI. Sauf le cas de faute grave (*grover mijsdaden*) et le droit de chacun réservé, les gens du duc (*der hertogen knapen*) ne peuvent appréhender personne (*hachte doen noch saissinn*) en la terre de Grimbergen, sans l'aveu et le consentement des officiers des seigneurs de la dite terre.

VII. Lorsqu'un étranger (*lieden van buiten lants*) vient demeurer en la terre de Grimbergen, après avoir habité un pays où le duc n'a bourgeoisie et qui n'appartenait antérieurement à aucune de ses bourgeoisies (*die te voeren des hertogen meijsenijede niet en hoerden*), il doit demeurer aux seigneurs de Grimbergen.

VIII. Les manants de la seigneurie de Grimbergen qui voudront prendre bourgeoisie à Capelle et à Vilvorde, le pourront ; mais ils seront tenus aux charges dans la mesure où ils l'étaient envers leur précédent seigneur, lorsque le seigneur les réclame dans l'année (*in mannen dat sy plegen moeten alles dies dair sij te voen of becoment waen also verre als men metten vonnisse verrijken magh van den he dair sy te voen toebehoerden op dat sij binnen den jaer gecallengiert werden*).

Celui qui voudra quitter la bourgeoisie, le pourra en payant les droits et en restant tenu aux charges comme auparavant.

IX. Lorsque les seigneurs de Grimbergen vont avec le duc en guerre ou chevauchées, ils peuvent, dans leur commun pays de Grimbergen, emprunter des chevaux où ils en trouvent et les distribuer aux chevaliers et écuyers qui en ont besoin ; le duc n'a pas ce droit.

X. Le duc ne peut réclamer aucun service de l'abbaye de

Grimbergen ni des biens que celle-ci possède dans la terre de Grimbergen, si ce n'est une gîte (*ghiste*) d'une nuit et d'un jour tous les ans pour ses chiens dans la dite abbaye et dans chacune de ses fermes (*hoven*) situées dans le pays de Grimbergen.

XI. Le comte de Vianden peut tenir des lombards dans sa seigneurie particulière.

XII. Les terres et biens situés au pays de Grimbergen et qui appartiennent à quelque bourgeois manants hors le dit pays, doivent service aux seigneurs de Grimbergen en mariage, en chevalerie et en prison, aussi avant que les dites terres et biens soient tenus à service.

Cette convention de 1297 est textuellement reproduite dans un second traité intervenu le 8 avril 1456 entre le duc de Bourgogne Philippe le Bon d'une part, et Jean, comte de Nassau et de Vianden, ainsi que Philippe de Glymes, chevalier, comme seigneurs du pays de Grimbergen, d'autre part <sup>1</sup>.

Ce dernier traité dit en résumé, notamment :

I. Désormais, on ne livrera les *meijsseniers* des seigneurs de Grimbergen qui habitent les domaines du duc et réciproquement, que pour crime pouvant entraîner la perte de la vie ou d'un membre.

II. Le juge du lieu sera seul compétent lorsqu'il s'agira de dettes, de promesses et de contestations entre voisins.

III. Celui qui voudra prouver sa *meijssenie* devra se présenter devant un officier et un banc complet d'échevins ou au moins quatre échevins, dans la juridiction du seigneur dont il se prétendra *meijssenier* ; il devra faire attester sa qualité par deux « anciens » de son lignage, et prêter, « sur la damnation de son âme », le serment qu'il est *meijssenijedeman* dudit seigneur, et qu'il est né de lit légitime.

Les deux anciens (*stravers*) devront pareillement jurer que l'impétrant est de leur lignage, et qu'il est né, de lit légitime, *meijssenijedeman* des dits seigneurs.

Ces serments prêtés, l'officier et les échevins devront délivrer à l'impétrant des lettres dûment scellées ordonnant qu'il soit

<sup>1</sup> Le notaire JOSSE WILLEMS de Bruxelles en fit une copie collationnée sur l'original le 21 février 1590 et le notaire VAN LINT authentiqua une copie de cette copie en 1775. (*Gr. scab, arr. de Bruxelles, n° 5170.*)



désormais tenu pour *meijssenier* sans devoir faire aucune autre preuve.

Pour ces devoirs, l'officier aura droit à 2 vieux gros, chacun des 7 échevins à 1 vieux gros, et le clerc qui aura fait les lettres 2 vieux gros.

III. Dans le cas où un *meijssenier* aura été arrêté (*om verbuerte van live ofte van lede*) dans les domaines d'un seigneur autre que le sien, sa qualité devra être attestée par quatre *meysseuiers* de son lignage, lesquels devront justifier de leur *meysseuie* devant un officier et un banc complet d'échevins dans la juridiction du seigneur sous lequel l'arrestation aura eu lieu ; pour le surplus, mêmes formalités que ci-dessus.

\* \* \*

Il nous reste à citer quelques exemples, pour démontrer que l'on pouvait parfaitement cumuler la qualité de bourgeois de Bruxelles avec celle de *meijssenier* des seigneurs de Grimbergen.

La bourgeoisie rurale de Grimbergen, dans laquelle nous voyons d'ailleurs figurer des noms comme celui de T'Serclaes <sup>1</sup>, étendait son influence non seulement dans tous les villages du pays de Grimbergen, mais encore dans toutes les terres avoisinantes ; elle avait des affiliés même au delà de la frontière du Brabant : en Flandre, à Meerbeke, etc., en Hainaut, à Lerbeke, Hal, Bellingen, etc...

Des familles entières se faisaient reconnaître à la fois dans leur *meijssenie*. La famille de Ro nous en fournit un exemple typique ; dans la seule journée du 22 mai 1647, on reconnut comme *meijsseniers* des seigneurs de Grimbergen <sup>2</sup> :

Gérard de Roe, demeurant à Pamele, fils de Jean et de Jeanne Eylenbosch. *Stravers* : Jacques Van Optenbosch et Jean de Roe.

Jean de Roe, demeurant à Goyck, fils de Gérard et de Josine Jacops.

Jean de Roe, demeurant à Goyck, fils de Jean et de Marie Thienpont.

<sup>1</sup> Le 26 janvier 1510, on voit parmi les *meijsseniers* Antoine t'Serclaes fils de Hillebrant t'Serclaes.

<sup>2</sup> *Greffes scabinaux, arrond. de Bruxelles*, n° 3476.

Jean de Roe, demeurant à Goyck, fils ut ante. *Stravers* : son père et Jacques Optenbosch.

Adrien de Roe, demeurant à Goyck, fils ut ante.

Marie de Roe, demeurant à Goyck, fille ut ante.

Madeleine de Roe, demeurant à Goyck, fille ut ante.

Pierre de Roe, demeurant à Goyck, fils de Gérard et de Josine Jacops.

Gérard de Roe, demeurant à Goyck, fils de Pierre et de Catherine Eylenbosch. *Stravers* : Pierre et Jean de Roe, ses neveux (*neven*).

Marie de Roe, demeurant à Goyck, fille ut ante.

Catherine de Roe, demeurant à Goyck, fille ut ante.

Gilliana (Ghislaine ?), Josine et Jeanne Stevens, demeurant à Goyck, fille de Martin Stevens et de Jeanne de Roe.

François Van Coekenbeke, demeurant à Bruxelles, fils de Jean et de Jacqueline de Roe. *Stravers* : Jacques Van Optenbosch et Jean de Roe.

Gérard Van Coekenbeke, demeurant à Leerbeke, fils des mêmes.

Guillaume Van Coekenbeke, demeurant à Lerbeke, fils des mêmes.

Le 29 octobre 1599, Hans van Zeune, fils légitime de Josse, *inhabitant et bourgeois par naissance de la ville de Bruxelles*, affirma (*bethoont*) et fit affirmer sa *meijssenie* des seigneurs de Grimbergen par Josse et Adrien van Zeune, son père et son grand-père, comme anciens ou pairs (*stravers*)<sup>1</sup>. C'est de cette façon, nous l'avons dit, qu'un *meijssenier*, désirant user de ses prérogatives, devait établir sa qualité : deux anciens (*stravers*) devaient attester, devant le mayeur et les échevins, qu'il était né de lit légitime (*wettigen bedde*) et du sang de *meijssenier* (*meijssenieren bloed*).

Différents habitants de Bruxelles et de sa franchise firent ainsi témoigner de leur *meijssenie* de Grimbergen : Henri Aelbrechts, fils de feu Henri, demeurant à Bruxelles, le 12 septembre 1559 ; Henri De Becker, fils de feu Jean et sa sœur Jeanne S'beckers, demeurant tous deux à Bruxelles, le 20 février 1579 ; Pierre

<sup>1</sup> Greffes scabinaux, arrond. de Bruxelles, n° 3475.

Vanden Nuffele, fils de Imbrecht, détenu dans la *vrunte* à Bruxelles (c'était probablement un bourgeois de la ville, cette prison étant réservée aux bourgeois) le 16 janvier 1561, etc., etc.

Le 2 octobre 1521, comparurent devant les mayeur et échevins de Grimbergen, Vranc Mochaert, Joris Mochaert, frère et fils de Willem Mochaert, et Willem et Pierre Mochaert, frère et fils du dit Vranc Mochaert, *meijsseniers* des deux seigneurs de Grimbergen ; ils témoignèrent bien et légalement que Pierre Moeyensoen, fils de Pierre Moeyensoen, mayeur de Bigard (Bygaerden), détenu à la Steenporte à Bruxelles, est un franc homme de la *meijssenie* (*cen vrij meijssenierman*) des seigneurs de Grimbergen <sup>1</sup>.

Fermons ici la parenthèse que nous avons ouverte pour placer quelques mots concernant les bourgeoisies rurales, et revenons-en à la bourgeoisie de Bruxelles.

#### Droit d'issue.

Il se percevait à Bruxelles un droit d'issue à la fois sur les biens des bourgeois qui abandonnaient leur domicile de Bruxelles et perdait ainsi leur bourgeoisie, — et sur les biens fermes, censes ou rentes qui passaient par aliénation, échange, etc., décès ou succession, des mains d'un bourgeois de la ville dans celles d'un étranger ; ce droit d'issue, qui fait l'objet d'une commune disposition datée du 17 novembre 1575, était du 50<sup>me</sup> denier sur les héritages (*erffelijckheijt*) et du 10<sup>me</sup> denier dans l'autre cas (*van de haefelijcke goederen*).

Personne n'était affranchi de ces droits d'issue, si ce n'est : les chevaliers de l'ordre de la Toison d'or, les membres (*heeren*) des conseils des États, Privé, de Brabant, des Finances, de la Chambre des comptes, ainsi que leurs héritiers, et, en outre, tous autres, sur le pied des octrois qu'ils pourraient invoquer.

Ces droits d'issue, perçus au profit de la ville, furent ordinairement « collectés » par la ville directement, mais ils furent aussi parfois donnés en régie.

Pendant les seize années antérieures à l'année 1704, ils rapportèrent, en moyenne, 345 florins 10 sols par an.

<sup>1</sup> Greffes scabinaux, arrond. de Bruxelles, n° 3475.



En 1738-39, ils rapportèrent 1178 fl. 1/2 denier, en 1739-40 : 2688 fl. 13 sols 1/2 denier, en 1740-41 : 1442 fl. 7 s., en 1741-42 : 3096 fl. 16 s., 1/2 d., en 1742-43 : 992 fl. 7 s. 1/2 d., en 1743-44 : 2976 fl. 15 s. 1/2 d., en 1780-81 : 1025 fl. 12 s. 9 d.

On voit que les droits d'issue constituaient pour la ville de Bruxelles un revenu qui, pour être très variable, n'était pas sans une importance relative.

Mais, partout, ces droits constituaient des nuisances réelles ; on vit même des communes conclure, pour l'affranchissement réciproque de leurs bourgeois, de véritables traités appelés *hansen* ou *hansingen* ; car « le droit d'issue n'était pas seulement dur et rigoureux à l'égard des habitants des provinces réunies sous le gouvernement d'un seul et même prince, mais, en outre, il empêchait une infinité de mariages qui auraient eu lieu sans cet obstacle ».

Aussi, un décret du 28 juin 1784, supprima-t-il ce malencontreux obstacle dans les Pays-Bas, sauf à l'égard des étrangers appartenant à des nations, provinces ou villes qui continueraient à exiger le droit d'issue des Belges <sup>1</sup>.

CLERBAUT.

<sup>1</sup> *Placards de Flandre*, t. XI, p. 714.



Dans le courant de ce travail, nous avons donné le texte d'une lettre de bourgeoisie selon la formule usitée à Bruxelles à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle

Nous devons à une obligeante communication de M. DE RAADT de pouvoir donner ici le texte d'une lettre de bourgeoisie bruxelloise datée du 18 février 1356 et dont les trois sceaux en cire verte sont reproduits dans l'ouvrage de notre estimé confrère : *Sceaux armoriés des Pays-Bas*, etc. Voici ce texte, qui ne diffère guère du texte flamand usité au XVIII<sup>e</sup> siècle :

« Notum sit universis quod Egidius dictus Jacops filius quondam Henrici dicti Jacops, coram domino Johanne de Ophem, milite, ammano bruxellensi, coram Bartholomeo dicto tserclaes et Johanne dicto de Zwaef, scabinus eiusdem loci, factus est bene et legitime opidanus bruxellensis, faciendo ad hoc iuramentum fidelitatis, prout in talibus est fieri consuetum. In cuius rei testimonium sigilla dictorum scabinorum unacum sigillo dicti ammanni litteris presentibus sunt appensa. Datum anno domini millesimo CCC<sup>mo</sup> octuagesimo sexto decima octava die mensis februarii (Signé).... Coelzaet. »

---